

Allah *-'Azza wa Jal-* a dit :

وَلَقَدْ خَلَقْنَا ٱلْإِنسَـٰنَ مِن سُلَـٰلَةٍ مِّن طِينٍ ﴿١٢﴾ ثُمَّ جَعَلْنَـٰهُ نُطْفَةً فِى قَرَارٍ
مَّكِينٍ ﴿١٣﴾ ثُمَّ خَلَقْنَا ٱلنُّطْفَةَ عَلَقَةً فَخَلَقْنَا ٱلْعَلَقَةَ مُضْغَةً فَخَلَقْنَا ٱلْمُضْغَةَ
عِظَـٰمًا فَكَسَوْنَا ٱلْعِظَـٰمَ لَحْمًا ثُمَّ أَنشَأْنَـٰهُ خَلْقًا ءَاخَرَ ۚ فَتَبَارَكَ ٱللَّهُ
أَحْسَنُ ٱلْخَـٰلِقِينَ

Traduction relative et approchée : ***« Nous avons certes crée l'homme d'un extrait d'argile, puis Nous en fîmes une goutte de sperme dans un reposoir solide. Ensuite, Nous avons fait du sperme une adhérence ; et de l'adhérence Nous avons crée un embryon ; puis, de cet embryon Nous avons crée des os et Nous avons revêtu les os de chair. Ensuite, Nous l'avons transformé en une toute autre création. Gloire à Allah le Meilleur des créateurs ! »*** S23 V12 à14

Et dans la Sounnah, il est rapporté d'après ibn Mas'oud *-Qu'Allah l'agrée-* que le Prophète *-Prières et bénédiction d'Allah sur lui-* a dit :
« Certes, chacun de vous, lorsqu'il est créé dans le sein de sa mère, est d'abord pendant quarante jours une goutte de sperme (Noutfa), puis devient une adhérence ('Alaqa) pendant une semblable durée de temps, puis enfin durant un même laps de temps, devient un embryon (Moudgha). Là-dessus, l'ange lui est envoyé, qui insuffle l'âme, et il est ordonné à celui-ci d'accomplir quatre commandements, à savoir d'inscrire : les moyens de vivre (du nouvel être), le terme de son existence, ses actions, enfin son malheur ou son bonheur futur. »[1].

Ce qui suit est extrait de Tanbihat 'ala Ahkam Takhtass bil Mou-minate page 36 à 39 du cheikh Al Fawzan-qu'Allah le préserve- :

« Par conséquent, ô toi Musulmane, tu es religieusement garante de ce qu'Allah a créé dans tes matrices, alors surtout ne cherches pas à le dissimuler. Allah a dit :

وَلَا يَحِلُّ لَهُنَّ أَن يَكْتُمْنَ مَا خَلَقَ ٱللَّهُ فِىٓ أَرْحَامِهِنَّ إِن كُنَّ يُؤْمِنَّ بِٱللَّهِ وَٱلْيَوْمِ ٱلْـَٔاخِرِ ۚ

Traduction approchée et relative : ***« Et il ne leur est pas permis de taire ce qu'Allah a créé dans leurs matrices, si elles croient en Allah et au Jour dernier »*** *S2 V228.*

Et ne t'empresses surtout pas d'avorter et de t'en débarrasser par n'importe quel moyen car Allah t'a laissé l'opportunité de manger durant le mois de Ramadhan en cas de grossesse si le jeûne t'est pénible ou nuisible à ta grossesse.

Quant à ce qui s'est répandu à notre époque comme intervention chirurgicale facilitant l'avortement ; et bien -Nous sommes à Allah et c'est bien vers Allah que nous retournerons- ceci est strictement illicite.

Et si l'avortement s'effectue alors que l'âme a été insufflée au fœtus et que ce dernier meurt à cause de cela ; et bien ceci relève du crime contre une âme dont Allah a interdit le meurtre sans raison valable. Et cet acte est alors du domaine de la responsabilité des criminels qui évalueront le montant de l'amende ou bien la valeur de l'expiation chez certains savants (qui consistera à libérer un esclave ou pour celui qui ne pourrait le faire, jeûner deux mois consécutifs).

Certains savants ont même nommé cet acte « al Maw-oudatou as-Soughra » (le crime infantile mineur).

***Cheikh Mouhammad ibn Ibrahim** dit : « S'empresser d'avorter n'est pas permis tant que la mort du fœtus n'a pas été confirmée car dans ce cas alors l'avortement est permis » [2].*

De même, le verdict de l'assemblée des grands savants n°140 tenue le 20/4/1407 de l'Hégire fut le suivant :

1. *Il n'est pas permis d'avorter quelle que soit l'étape du développement de l'embryon sauf pour une raison religieusement valable, et ce dans des limites très restreintes.*

2. *Si l'embryon se trouve à sa première phase de développement équivalente à 40 jours et qu'il y aurait un bien fondé légal (religieusement) ou un mal à repousser, il serait alors permis d'avorter. Quant au fait d'avorter durant cette période de peur de ne pouvoir assurer l'éducation des enfants, leur subsistance, leur enseignement, leur avenir, ou bien pour se limiter aux enfants que le couple possède déjà, alors ceci n'est pas permis.*

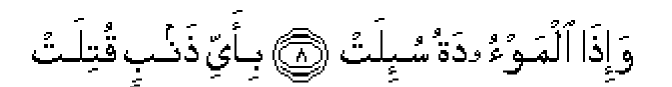
3. *Il n'est pas permis d'avorter lorsque l'embryon atteint la phase d'adhérence ('Alaqa) ou d'embryon (Moudgha) tant qu'un comité de médecins digne de confiance ne déclare pas le fœtus comme étant un danger pour la mère pouvant entraîner son décès. Alors dans ce cas, l'avortement est permis et ce, bien sûre après avoir emprunter tous les moyens permettant d'éloigner les risques pour la mère.*

4. *Après la troisième phase de développement et après les quatre mois de portée, il n'est plus permis d'avorter jusqu'à ce que tous les médecins spécialisés dignes de confiance affirment que garder le bébé entraînerait le décès de la mère. Et ce, bien sur après avoir tenté tout pour sauver la vie du bébé. Et si l'avortement est permis sous ces quelques conditions, c'est pour repousser le plus grand mal des deux et s'enquérir du plus grand bien des deux.*

Et cette assemblée lorsqu'elle prit ces décisions, recommanda de même la crainte d'Allah et le fait d'être prudent et pointilleux quant à cette question. Et Allah est Celui qui guide par excellence et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mouhammad et sa famille et ses compagnons.

***Cheikh 'Otheymine** dit : « Si ce qui est entendu par l'avortement est la destruction de l'embryon, et que cela est fait après que l'âme soit insufflée, alors ceci est illicite sans aucun doute. En effet, cela revient à tuer une âme sans aucun droit. Tuer une âme sacrée est illicite pas le Coran, la Sounnah et l'unanimité des savants ».[3]*

***L'imam ibn Jawzi** dit : « Le but du mariage n'est autre que la procréation. Et le fœtus ne se formant que d'une partie du liquide, alors lorsque celui-ci est constitué le but est atteint. Donc le fait d'avorter va à l'encontre du bien fondé et de la sagesse. Sauf si ceci est effectué en début de grossesse, en effet, avant que l'âme ne soit insufflée au fœtus. Le péché est grave car le fœtus est pratiquement constitué mais le péché est moindre comparé à l'avortement effectué après que l'âme soit insufflée. Et si tu prémédites l'avortement après que l'âme eut été insufflée, alors tu auras tué un croyant.*



Traduction relative et approchée : ***« Et qu'on demandera à la fillette enterrée vivante pour quel péché elle a été tuée »*** *S81 V8 & 9 »[4].*

Crains donc Allah, ô toi musulmane, et ne t'avise surtout pas à commettre un tel crime pour une raison futile et surtout ne te laisse pas berner par des idéologies fausses et des principes qui ne font qu'égarer et ne sont en conformité ni avec la religion ni avec la raison !!! »

Oummou Yassir

---

[1] Hadith Authentique Rapporté par Boukhari et Mouslim
[2] *Majmou' al Fatawa*, tome 11, page 151.
[3] *Rissalat ad-dima at-Tabi'iya li nissa*, page 60.
[4] *Ahkam an-Nissa*, pages 108 et 109.